

Document
mis en distribution
le 11 octobre 2007



N° 221

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2007.

PROPOSITION DE LOI

*visant à introduire dans la **formation des futurs usagers**
de la **route** l'apprentissage de la conduite à tenir en cas
d'**accident de la route**,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN UEBERSCHLAG,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Tous les jours encore, sur nos routes, 14 personnes en moyenne trouvent la mort et 300 sont blessées.

Engagée, il y a plus de 4 ans, la politique de la sécurité routière commence à faire ses preuves : 10 000 vies ont été épargnées et 100 000 blessés évités.

Notre pays est passé de 2005 à 2006, sous la barre symbolique des 5 000 personnes tuées en comparaison des 8 000 morts par an au cours des années 90.

En 2006, 4 703 personnes ont été tuées (décès à trente jours). Ce nombre est en baisse de 11,6 % par rapport à 2005 et de 43 % depuis 2002.

Ces résultats traduisent l'évolution des comportements des Français plus respectueux des règles du code de la route.

Toutefois, malgré ces progrès, la situation reste encore inacceptable.

Selon de nombreux travaux scientifiques et notamment selon les experts de la Croix-Rouge, de nombreuses vies humaines peuvent être sauvées grâce à l'efficacité accrue des services de secours et à l'intervention sur place des premiers témoins.

En effet, un délai plus ou moins long – mais incompressible – de quelques minutes voire de plusieurs dizaines de minutes selon les cas, s'écoule entre l'accident et l'arrivée des secours sur place.

Or, dans les cas de détresses graves, tout se joue, les spécialistes sont unanimes sur ce point, dans les tout premiers instants qui suivent l'accident.

Ainsi, les premiers témoins sont, souvent sans le savoir, les seuls à pouvoir intervenir de manière décisive.

Ce constat a conduit dès 1967, à l'élaboration du programme d'enseignement des « cinq gestes qui sauvent », c'est-à-dire des gestes élémentaires de survie : alerter, baliser, ranimer, comprimer, sauvegarder, destinés à être dispensés aux futurs conducteurs afin d'améliorer les secours immédiats aux victimes d'accidents de la route en détresse.

Selon les estimations, entre 1 000 et 1 500 vies, chaque année, pourraient être sauvées si, sur les lieux d'un accident, les témoins possédaient la connaissance de ces gestes.

Approuvé dès 1973 par le ministère de la santé, ce programme vise à l'acquisition des notions essentielles de secours aux accidentés de la route, à travers un enseignement bref, pratique, limité à l'urgence vitale et assimilable par tous.

En novembre 1974, un comité interministériel de la sécurité routière avait approuvé le projet d'une telle formation pour les candidats aux permis de conduire.

Par là même, ce programme spécifique pour la conduite à tenir lors d'un accident de la route n'est pas éloigné de l'enseignement des « gestes élémentaires de survie » portant sur la connaissance des gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident instauré par le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 mais tombé en désuétude depuis et supprimé en 1991.

Cette formation aux gestes élémentaires de survie, destinée en priorité au milieu scolaire et au grand public, s'est avérée en effet trop longue – certains des gestes enseignés ne relevant pas de l'urgence absolue – pour être retenue par tous les candidats à un permis de conduire.

En revanche, le programme des « cinq gestes » qui sauvent a pu s'imposer grâce à sa simplicité, son aspect pratique et sûr. Il bénéficie d'un large consensus auprès des médecins de premiers secours, des SAMU, des sapeurs-pompiers et des enseignants du secourisme.

La mise en œuvre de cet enseignement se trouve simplifiée car pouvant être dispensé sans difficulté par l'intermédiaire des associations de secourisme déjà existantes et agréées selon des conditions fixées par décret.

Un tel dispositif permettra de sauver des centaines de vies et aura un impact évident sur les comportements. Il renforcera la cohérence de notre politique de sécurité routière, à l'instar de l'Allemagne, de l'Autriche ou de la Suisse, qui furent les premières à se prévaloir de la mise en œuvre d'une politique d'apprentissage des gestes de premiers secours dans le cadre du permis de conduire. La France pourra ainsi rattraper enfin son retard pris au sein des pays de l'Union européenne.

Une formation sur les lieux de travail préparant des « sauveteurs-secouristes du travail » existe depuis de nombreuses années et a permis de mettre en évidence son efficacité pour la prévention des accidents. Les bons comportements des salariés ainsi formés s'avèrent ainsi souvent déterminants lorsqu'ils portent secours aux accidentés du travail en attendant les secours extérieurs.

Aujourd'hui, il convient de mettre en œuvre le même processus face aux accidents et accidentés de la route.

Tels sont les motifs qui ont légitimé le dépôt de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Il est institué une troisième épreuve obligatoire pour l'obtention de tout permis de conduire.
- ② Tous les candidats au permis de conduire acquièrent, dans le cadre de leur formation, la connaissance pratique des notions élémentaires de premiers secours dites des « cinq gestes qui sauvent ».
- ③ Elle sanctionne la formation pratique de quatre heures aux comportements suivants : alerter, baliser, ranimer, comprimer et sauvegarder les blessés de la route en détresse.